

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.424 du 18 décembre 1997

A. 76.689/XI-3802

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 décembre 1997 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution "de l'ordre de quitter le
territoire qui lui a été notifié par l'administration
communale de Forest le 1er décembre 1997 lui intimant de
quitter le territoire pour le 15 décembre au plus tard";

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1997, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16
décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, de nationalité XXX, né en Belgique le 3 novembre 1974, a quitté la Belgique dans le courant de l'année 1989 et y est revenu en août 1992 sous le couvert du passeport de son père; qu'étant dépourvu de passeport personnel revêtu d'un visa valable, il a fait l'objet d'un ordre de reconduire notifié à son père le 15 septembre 1992 auquel il n'a pas été obtempéré; que, son conseil ayant communiqué à l'Office des étrangers photocopie de son passeport personnel délivré le 17 décembre 1992 et valable jusqu'au 16 décembre 1997, l'administration lui répondit le 20 janvier 1993 que l'ordre de reconduire serait retiré et remplacé par un ordre de quitter le territoire mais que la situation pourrait être revue s'il produisait un passeport revêtu d'un visa valable; que cet ordre de quitter le territoire ne put pas être notifié immédiatement, le demandeur ayant disparu, selon ses parents, pour les Pays-Bas; qu'en réalité, il résulte du dossier administratif qu'il a été condamné à plusieurs reprises, entre décembre 1992 et janvier 1996, à Bruxelles, Audenarde et Neufchateau, du chef, notamment, de vols qualifiés, de violences volontaires, de menaces, d'outrages et d'infractions à la législation relative aux stupéfiants, et qu'il a été détenu d'octobre 1992 à janvier 1993, de février à mars 1994, de juin 1994 à avril 1995 et de juin 1995 au 7 avril 1997; que, le 30 avril 1997, il a introduit à l'administration communale d'Ixelles une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers à laquelle il précise dans sa requête que la partie adverse a répondu par un refus, les circonstances invoquées ne présentant pas de caractère exceptionnel; qu'aucun recours n'a été introduit contre ce refus;

Considérant que le demandeur affirme dans sa requête qu'il a contracté mariage à Molenbeek-Saint-Jean le 28 novembre 1997 avec K., née le 15 septembre 1979, de nationalité belge; qu'il ne joint pas à sa requête la preuve de ce mariage dont l'existence n'apparaît pas du dossier administratif mais n'est pas contestée par la partie adverse;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire décidé le 20 janvier 1993 a été notifié au demandeur le 1er décembre 1997 par les soins de l'administration communale de Forest; qu'il porte la motivation suivante :

" Article 7, alinéa 1er, 1° de la loi et article 21 de l'arrêté royal: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en possession de: défaut de visa";

qu'il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que la date ultime pour le départ du demandeur étant fixée dans cet ordre au 15 décembre 1997, l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 40 et 41, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'il soutient en substance qu'en raison de son mariage avec une Belge, il a acquis la qualité d'"assimilé CEE", qu'étant né en Belgique, il disposait nécessairement d'un titre de séjour jusqu'à son départ pour le XXX, et que l'article 41, alinéa 3, précité "s'applique tant aux ressortissants communautaires qu'au conjoint, telle qu'elle se situe dans l'ordre de rédaction de l'article, le premier alinéa visant les ressortissants communautaires, le second alinéa le conjoint et les membres de la famille du ressortissant communautaire";

Considérant qu'au moment où le demandeur a quitté la Belgique, il n'était pas dans l'une des situations visées à l'article 40 de la loi; qu'au moment où il est rentré en Belgique, en août 1992, il ne l'était pas davantage; qu'il ne pouvait donc rentrer sur le territoire du Royaume que muni des documents prévus par l'article 2 de la loi, ce qu'il n'était et n'est toujours pas; que son mariage avec une Belge n'a pas modifié pas cette situation; que l'article 41, alinéa 3, de la loi est donc étranger à l'espèce et que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et un troisième de la violation des articles 3 et 4 de la directive (C.E.E.) n° 64/221 du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique; qu'il fait valoir qu'en vertu de l'article 43 de la loi, son entrée et son séjour ne peuvent être refusés "que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique" et que "la pratique qui consiste à notifier un ordre de quitter le territoire simple qui n'est pas assorti d'un refus d'établissement autorisant un recours en révision suspensif de la décision de renvoi constitue une pratique plus restrictive puisqu'elle supprime un recours suspensif", ce qu'interdit l'article 4 de la directive précitée;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, qu'aux termes de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les étrangers assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne par application de l'article 40 doivent être porteurs du document requis en vertu de l'article 2, c'est-à-dire d'un passeport valable revêtu d'un visa valable; qu'il n'est pas contesté que le demandeur n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable; qu'il s'ensuit que le demandeur se trouve dans le cas visé par l'article

7, alinéa 1er, 1°, de la loi et que le délégué du ministre a pu, sans violer les dispositions invoquées aux moyens, donner au demandeur, sur la base de cette seule constatation, l'ordre de quitter le territoire; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du défaut de motivation adéquate, en ce que la décision contestée "constitue une atteinte à la vie privée en imposant à un jeune couple une séparation de plusieurs mois" sans exposer "en quoi elle a estimé devoir porter atteinte à ce droit"; qu'il soutient que "la seule justification donnée consiste en une absence de visa, le droit au séjour n'étant pas contesté", et "que cette seule motivation est insuffisante pour constituer une motivation formelle suffisante et adéquate d'un droit fondamental", de sorte "qu'il y a une disproportion manifeste entre l'intérêt de la partie adverse à exiger le départ du requérant pour rechercher un visa et l'intérêt du requérant et de son épouse à pouvoir entamer une vie conjugale dans un climat d'affection sereine";

Considérant, d'une part, que le demandeur n'était pas le conjoint d'une Belge au moment où la décision contestée a été prise, c'est-à-dire le 20 janvier 1993, et que la partie adverse n'était pas informée de ce mariage au moment où cette décision a été notifiée; qu'ainsi, le fait du mariage n'a pu avoir aucune incidence sur la légalité de la décision;

Considérant, d'autre part, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en,

vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mlle ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.